

## Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E20/9 du 31 mars 2020 portant fixation du mix résiduel de l'année 2019 - Secteur électricité.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 49 ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité ;

Vu le règlement E16/37/ILR du 3 octobre 2016 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie ;

Vu le règlement E11/14/ILR du 29 mars 2011 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental et abrogeant le règlement E10/24/ILR du 19 octobre 2010 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental ;

*Arrête :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

Dans le cadre de l'application du règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité, le mix résiduel de l'électricité est fixé comme suit pour l'année 2019 :

	Catégorie de source d'énergie	Composition du mix résiduel
<b>a)</b>	<b>Énergie fossile non renouvelable</b>	<b>60,1 %</b>
	houille	14,6 %
	lignite	17,3 %
	gaz naturel	26,6 %
	cogénération à haut rendement	0,0 %
	autres énergies fossiles (pétrole, autres)	1,6 %
<b>b)</b>	<b>Énergie nucléaire</b>	<b>39,4 %</b>
<b>c)</b>	<b>Sources d'énergie renouvelables</b>	<b>0,0 %</b>
	biomasse, biogaz, gaz des stations d'épuration d'eaux usées, gaz de décharge	0,0 %
	énergie éolienne	0,0 %

	énergie hydroélectrique	0,0 %
	énergie solaire	0,0 %
	autres sources d'énergie renouvelables	0,0 %
d)	<b>Autres sources d'énergie et sources d'énergie non identifiables</b>	<b>0,5 %</b>
	<b>Total</b>	<b>100,00 %</b>

Les données de base pour les calculs sont issues du tableau « Supply of electricity - monthly data (Version du 24 février 2020, récupérée le 30 mars 2020) » de Eurostat pour la période janvier-octobre 2019 et pour la région « Continental Europe » hormis la Suisse et en incluant la région « Est » du Danemark. La source d'énergie charbon a été subdivisée en houille et lignite selon la répartition dans le mix résiduel de l'année 2018.

**Art. 2.**

L'impact environnemental du mix résiduel est à déterminer en appliquant les valeurs par défaut fixées par le règlement E11/14/ILR du 29 mars 2011 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental et abrogeant le règlement E10/24/ILR du 19 octobre 2010 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental.

**Art. 3.**

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,**

**La Direction,**

**Michèle Bram**  
*Directrice adjointe*

**Camille Hierzig**  
*Directeur adjoint*

**Luc Tapella**  
*Directeur*

